

Autorisation requise

CONVERSION D'UN IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ DIVISE

La conversion des immeubles locatifs est encadrée par la Loi sur la Régie du logement du Québec. En vertu de cette loi qui impose un moratoire, les propriétaires qui veulent convertir leur immeuble locatif en copropriété divise doivent obtenir une dérogation municipale. Depuis 2002, la dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise doit, au préalable, être autorisée par l'arrondissement.

- Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (CA28 0022) est applicable à l'égard du territoire de l'arrondissement
- En vertu de ce règlement, la conversion d'un immeuble locatif en copropriété divise est interdite sur le territoire de l'arrondissement, sauf si une dérogation est accordée conformément au règlement
- Un propriétaire qui obtient une dérogation municipale du conseil d'arrondissement peut ensuite poursuivre ses démarches auprès de la Régie du logement du Québec qui, seule, peut accorder l'autorisation de convertir
- Il est recommandé aux résidents de l'arrondissement qui désirent de plus amples renseignements sur le processus de conversion d'immeuble en copropriété divise (condo) de communiquer avec un notaire ou un avocat

Cas où tous les logements sont occupés par des propriétaires indivis

La Loi sur la Régie du logement du Québec stipule que l'interdiction ne s'applique pas à l'immeuble dont tous les logements sont occupés par des propriétaires indivis. Les propriétaires peuvent s'adresser directement à la Régie du logement sans la dérogation de la municipalité.

Avis d'intention (Régie du logement du Québec)

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de le convertir en copropriété divise doit, avant d'entreprendre des démarches en ce sens auprès de la municipalité ou de la Régie et avant de faire visiter le logement à un acquéreur éventuel ou d'y faire effectuer des relevés, expertises ou autres activités préparatoires à la conversion

- donner à chacun de ses locataires un avis de cette intention (document disponible auprès de la Régie du logement)
- transmettre une copie à la Régie du logement

Demande de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise (arrondissement)

Si l'immeuble est admissible à une dérogation en vertu du règlement d'arrondissement, une demande de dérogation peut être déposée par le propriétaire à la Division de l'urbanisme, permis et inspection de l'arrondissement. Cette demande s'effectue au moyen du formulaire fourni par l'arrondissement

qui doit être dûment complété, signé, et accompagné des éléments suivants :

- droits exigibles libellés à l'ordre de la «Ville de Montréal»
- un récépissé émis par la Régie attestant la date de réception de la copie de l'avis d'intention prévu à l'article 52 de la loi sur la Régie du logement
- une copie de l'avis d'intention donné à tous les locataires conformément à l'article 52 de la loi sur la Régie du logement
- une copie de tous les baux en vigueur dans l'immeuble visé par la demande
- des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure et permettant de bien identifier la dérogation demandée

Toute demande ne réunissant pas les conditions stipulées sera retournée à son auteur.

Admissibilité

Être propriétaire ou mandataire autorisé du propriétaire d'un immeuble résidentiel locatif situé dans un secteur de l'arrondissement désigné dans la carte jointe au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (CA28 0022).



Critères d'évaluation de la demande

Une demande de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise ne peut être accordée que si le conseil est convaincu de son opportunité, compte tenu :

- 1° du taux d'inoccupation des logements locatifs
- 2° de la disponibilité de logements comparables
- 3° des besoins en logement de certaines catégories de personnes
- 4° des caractéristiques physiques de l'immeuble
- 5° du fait que l'immeuble ait été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation

Dérogation obtenue

Dans le cas où le propriétaire a obtenu une dérogation du conseil d'arrondissement, il peut ensuite poursuivre ses démarches auprès de la Régie du logement du Québec, seule instance pouvant accorder l'autorisation de convertir.

Information complémentaire

Définitions

- Copropriété divise : immeuble comportant des parties appartenant exclusivement aux propriétaires alors que d'autres parties leur appartiennent en commun
- Dérogation : modifications aux dispositions d'une loi
- Immeuble locatif : est considéré comme un immeuble locatif tout immeuble comportant ou ayant comporté, au cours des dix dernières années, au moins un logement loué ou offert en location
- Moratoire: décision légale qui suspend provisoirement les effets de certaines obligations légales

Protection des locataires

- La conversion en copropriété ne menace pas le droit au maintien dans les lieux des locataires
- Les locataires conservent le droit de demeurer dans leur logement aussi longtemps qu'ils le désirent tant qu'ils respectent leurs obligations
- Ce droit est même renforcé, car la reprise du logement n'est plus possible (sauf de rares exceptions)
- En cas de reprise illégale, de harcèlement ou de non-respect des formalités prévues pour la conversion, la loi prévoit des recours

Le processus, en résumé

À compter de l'avis d'intention :

- Dès qu'un avis d'intention de convertir est envoyé, le propriétaire d'un logement ne peut plus le reprendre pour l'occuper lui-même ou y loger des parents, sauf s'il y a eu cession du bail après l'avis ou qu'il s'agit d'un nouveau locataire depuis que l'autorisation de convertir a été accordée par la Régie du logement du Québec
- Dès l'avis et jusqu'à ce que l'assemblée des copropriétaires soit formée en majorité de propriétaires occupants, les travaux dans l'immeuble doivent être autorisés par la Régie qui considère leur utilité immédiate pour le locataire et peut imposer des conditions justes et raisonnables

Accès au dossier de demande de dérogation du propriétaire

L'information contenue dans le dossier présenté par le propriétaire est de caractère nominatif (nom des locataires) et de nature confidentielle. Un citoyen qui voudrait y avoir accès

Pour plus de renseignements, communiquez avec l'arrondissement ou visitez le site de l'arrondissement http://ville.montreal.gc.ca/ibsq

Suivre les indications suivantes : onglet « Services aux citoyens », section : « Permis et règlementations », sous-section : « Permis et autorisations ».

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant. doit faire une demande au greffier de l'arrondissement qui prendra une décision selon les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Demande d'autorisation à la Régie du logement du Québec

Lorsqu'elle accorde l'autorisation de convertir, la Régie identifie les locataires protégés contre la reprise de leur logement.

Offre de vente

- Le locataire détient la priorité d'achat de son logement
- Le locataire dispose d'un mois pour accepter ou refuser l'offre de vente. S'il n'y répond pas, on considère qu'il a refusé l'offre de son propriétaire

Pour en savoir plus

Pour plus d'information, consulter le site Internet de la Régie du logement du Québec : rdl.gouv.qc.ca.

Tarification (sujet à révision annuelle)

Des frais d'étude, ni remboursables ni transférables, sont payables au moment du dépôt de votre demande :

Pour connaître les coûts, consultez l'info-fiche sur les tarifs

Remboursement

Les frais ne sont pas remboursables. Que la demande soit acceptée ou refusée par le conseil d'arrondissement, la dépense en frais d'étude et de publication est la même. Cependant, le remboursement des frais d'avis public peut être effectué si celui-ci n'a pas été publié dans les journaux.

Cadre légal

Réglementation d'arrondissement

- Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (CA28 0022)
- Règlement sur les tarifs

Réglementation provinciale

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)
- Loi sur la Régie du logement du Québec (RLRQ, chapitre R-8.1, articles 51 à 54)

Division urbanisme, permis et inspections

406, montée de l'Église L'Île-Bizard, H9C 1G9

Renseignements généraux : Tél. : 311, Ext.Mtl. : 514 872-0311

Heures d'accueil

Sur place du lundi au jeudi de 8 h à 11 h 30 et 13 h 00 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 11 h 30

Pour obtenir un permis, il est préférable de **prendre un rendez-vous** en nous contactant au 514-620-6607

ou par courriel: ibsg.permisurbanisme@ville.montreal.qc.ca)

a du lundi au ieudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 h sur 24)

INFO-FICHE - Conversion copropriété V.2018.01.docx



DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR

Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (CA28 0022)

Le présent formulaire doit être accompagné des renseignements et des documents à l'appui. Les demandes incomplètes seront traitées après réception de l'information manquante.

La demande doit être déposée en main propre au comptoir de l'urbanisme permis et inspection situé au 406, montée de l'Église, l'Île-Bizard ou selon les modalités indiquées à l'info-fiche « Tarification »

Sont inclus dans le coût de la demande : Coût total de la demande – 550 \$ 250 \$ de frais d'étude non remboursable 300 \$ de frais de publication des avis requis par loi								
IDENTIFI	CATION DU PROPRIÉTAI	RE(S)		IDENTIF	ICATION DU REQU	ÉRANT		même que le propriétaire
Nom				Nom				
Adresse				Adresse				
Ville				Ville				
Province		Code postal		Province			Code postal	
Téléphone		Cellulaire		Téléphone			Cellulaire	
Courriel				Courriel				
	DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT VISÉ							
Adresse de la	a propriété ·	DE	SCRIPTION DE L	EMPLAC	Numéro(s) d	e lot ·		
ET / OU								
ADMISSIBILITÉ								
Une dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise ne peut être accordée que pour un immeuble situé dans un secteur identifié à la carte jointe en annexe								
CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE								
Une demande de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise ne peut être accordée que si le conseil est convaincu de son opportunité, compte tenu :								
 1° du taux d'inoccupation des logements locatifs; 2° de la disponibilité de logements comparables; 3° des besoins en logement de certaines catégories de personnes; 4° des caractéristiques physiques de l'immeuble; 5° du fait que l'immeuble ait été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d'un programme d'aide à l'habitation. 								
DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA DEMANDE								
Motifs de la conversion :								

DROITS EXIGÉS

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE (avant conversion)												
Catégorie d'immeuble N ^{bre} d'étages hors sol Stru		Structure	N ^{bre} de places de stationnement hors rue					N	N ^{bre} de logements			
☐ Unifamiliale ☐ Bifamiliale ☐ Multifamiliale		étage(s)	☐ Isolée ☐ Jumelée ☐ En rangée	☐ Non-visiteur ☐ Visiteur					☐ AVANT conversion ☐ APRÈS conversion			
			DESCRIPTION	DES	LOC	SEME	ENTS					
Adresse des logements				_	Occupation				Ar	Après conversion		
		-		logement*			Nine Constitution			Alleri	Ni walio wa fisiali	
(Tous les logements de l'immeuble visé doivent être répertoriés. Utiliser des pages additionnelles au besoin.)			L	Р	٧	Nbre de pièces	Superficie du logement	Superficie habitable	Nbre de pièces	Superficie du logement	Superficie habitable	
N° de porte	N° civique	Rue							Chambre 1			Chambre 1
									Chambre 2			Chambre 2
									Chambre 3			Chambre 3
N° de porte	N° civique	Rue							Chambre 1			Chambre 1
									Chambre 2			Chambre 2
									Chambre 3			Chambre 3
N° de porte	N° civique	Rue							Chambre 1			Chambre 1
									Chambre 2			Chambre 2
									Chambre 3			Chambre 3
N° de porte	N° civique	Rue							Chambre 1			Chambre 1
									Chambre 2			Chambre 2
									Chambre 3			Chambre 3
N° de porte	N° civique	Rue							Chambre 1			Chambre 1
									Chambre 2			Chambre 2
									Chambre 3			Chambre 3
N° de porte	N° civique	Rue							Chambre 1			Chambre 1
									Chambre 2			Chambre 2
									Chambre 3			Chambre 3
* L : logement occupé par un locataire P : logement o					occupé par un propriétaire V : logement vacant					ant		
DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX PROJETÉS À L'INTÉRIEUR AINSI QU'À L'EXTÉRIEUR												
Prévoyez-voi	us faire des t	ravaux de rénovation?	OUI		NON							
Si oui, de quelle nature sont les travaux de rénovation ? structure et toiture plomberie (tuyauterie) cuisine (réaménagement ou modernisation) salle de bain (réaménagement ou changement des appareils) murs intérieurs (gypse) et planchers (bois, tapis, etc.) isolation et ouvertures (portes et fenêtres) électricité (entrée, câblage électrique, chauffage, etc.) aménagement paysager ou terrasse												

autres, spécifiez :

TOUTE DEMANDE NE RÉUNISSANT PAS LES ÉLÉMENTS STIPULÉS SERA RETOURNÉE À SON AUTEUR							
Veuillez cocher la case appropriée et joindre tous les documents nécessaires							
droits exigibles libellés à l'ordre de la «Ville de Montréal»							
☐ formulaire dûment complété et signé							
un récépissé émis par la Régie attestant la date de réception de la copie de l'avis d'intention prévu à l'article 52 de la loi sur la Régie du logement							
une copie de l'avis d'intention donné à tous les locataires conformément à l'article 52 de la loi sur la Régie du logement;							
une copie de tous les baux en vigueur dans l'immeuble visé par la demande							
 des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure et permettant de bien identifier la dérogation demandée 							
La demande doit être complétée et déposée dans les six (6) mois de la date de réception par la Régie de la copie de l'avis d'intention prévu à l'article 52 de la loi sur la Régie du logement.							
En plus des renseignements exigés, le demandeur est tenu de fournir tous les documents d'urbanisme à l'appui de sa demande.							
APPROBATION DU PROPRIÉTAIRE (procuration)							
Je soussigné(e), propri	e soussigné(e), propriétaire de terrain(s) visé(s) par la présente demande, autorise						
à la présenter en mon nom.							
Propriétaire (signature manuscrite obligatoire) Date							
DÉCLARA	ATION						
Je soussigné(e), déclare que les renseignements fournis sont, à ma							
connaissance, exacts et autorise l'arrondissement à faire toutes les vérifications nécessaires relatives à ma demande.							
Requérant	Date						
ESPACE RÉSERVÉ À L'ARRONDISSEMENT							
	CEAU DE PERCEPTION ate de publication (550 \$)						

